



PREFET DE LA DORDOGNE

121010

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

POLE DES ELECTIONS ET
REGLEMENTATIONS

☎ 05.53.02.25.31
📠 05.53.02.26 18

Arrêté de service intercommunal de taxis

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des transports et notamment les articles L 3121-1 à L 3124-5,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
VU les avis favorables des maires des communes de BEAUPOUYET et de SAINT LAURENT DES HOMMES,
VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 12 juin 2012,
VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Le nombre de taxis autorisés à stationner dans les limites territoriales du service intercommunal de taxis de BEAUPOUYET et SAINT LAURENT DES HOMMES, est fixé à un

Article 2 : Le nombre de taxis pourra être modifié par le préfet à la demande des maires des communes mentionnées à l'article précédent et après avis de la commission consultative départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Article 3 : Les maires pourront assortir les autorisations de stationnement des taxis de conditions particulières telles que l'obligation de stationner à certains moments sur leur commune de rattachement.

Article 4 : Les conducteurs de taxi régulièrement autorisés par l'une des communes visées à l'article 1 pourront stationner aux emplacements prévus à cet effet par arrêté municipal, dans l'ordre d'arrivée et desservir toutes les communes de ce service intercommunal.

Article 5 : Pour les présentations de successeurs notamment, les maires continueront à délivrer et retirer les autorisations de stationnement aux exploitants de taxis de leurs communes par arrêté municipal à condition de ne pas dépasser le nombre qui leur est imparti. Le nom de la commune initiale de rattachement demeurera inscrit sur le lumineux du taxi.

Article 6 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et dont copie sera adressée aux maires des communes de BEAUPOUYET et ST LAURENT DES HOMMES.

Périgueux, le **07 SEP. 2012**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

